

Contrat d'Obligation de Service Public
Régie Départementale des Transports (RDT)
Pour l'Exploitation de Services de Transport Public
De la Métropole Aix-Marseille Provence
Avenant n°9

ENTRE :

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence (« l'Autorité Organisatrice » ou « la Métropole »)
Représentée par Madame Martine VASSAL en sa qualité de Présidente, dûment habilitée par
délibération du Conseil de la Métropole,

D'UNE PART,

ET :

La Régie Départementale des Transports (« la Régie » ou « RDT »)
Établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège est situé 6 rue Ernest Prados
CS 70374 - 13097 Aix en Provence Cedex 2, représentée par son Directeur Général, Monsieur Paul
SILLOU, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration,

D'AUTRE PART.

Vu le Contrat d'Obligations de Service Public signé entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la
RDT, dénommé ci-après le « Contrat », et ses avenants,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1

Dans le cadre des dispositions relatives à la définition du Réseau de Référence, le premier paragraphe de l'Article 2.1.2 est modifié comme suit :

« À titre d'information, l'Offre Kilométrique au 1er janvier 2022, telle que figurant dans le compte-rendu annuel d'activités de 2021 est composée comme suit :

Kilomètres en charge sur Lignes Régulières (inclus BHNS)	10 310 527.13
Kilomètres en charge sur Lignes Scolaires	566 553
Total	10 877 080.33

Article 2

L'article 4.12.1 Prestation de traction ferroviaire est modifié comme suit, il est ajouté un alinéa après le troisième alinéa:

« À compter du 1^{er} janvier 2022 les tractions seront facturées mensuellement au réel par la RDT à la Métropole. »

« La Métropole validera préalablement l'état des tractions réalisées sur la base d'un tableau de suivi partagé».

Article 3

Est modifié l'Article 2.33.Bis comme suit :

Article 2.33 BIS - Délégation de maîtrise d'ouvrage pour la construction de stations GNV.

La Métropole Aix-Marseille Provence - Direction des déchets et de la propreté du Conseil de Territoire 1, souhaite déléguer à la RDT la maitrise d'ouvrage pour la construction de deux installations de distribution de Gaz Naturel Véhicules (G.N.V.).

Le territoire de Marseille Provence (CT1) de la Métropole Aix-Marseille Provence, dans son plan de décarbonations du parc a retenu de migrer une partie de ses véhicules poids lourds les plus énergivores

vers le Gaz Naturel Véhicule afin de diminuer son empreinte environnementale et opérer des économies financières sur le long terme.

Le projet prévoit d'équiper deux nouvelles stations-services d'installations de distribution de Gaz Naturel Véhicules. Chaque poste délivrera du Gaz Naturel Comprimé (GNC) à 200 bars minimum. Il s'agit de micro stations GNC dédiées à l'approvisionnement de flottes techniques principalement composée des camions-benne de collecte des déchets.

Ces installations permettront d'approvisionner jusqu'à 90 véhicules poids lourds. Le gain environnemental estimé sur 15 ans représente environ 34 900 tonnes de CO², 2 tonnes de Nox. De plus, ce carburant permet d'éviter l'émission de particules fines provenant de la combustion et un gain acoustique de 50% lors des déplacements des véhicules.

La Maitrise d'ouvrage de cette opération a été confiée à la RDT qui dispose de l'expertise de par ses moyens techniques et administratifs pour mener à bien cette opération de conception réalisation. La convention de transfert de maîtrise d'ouvrage fixant les conditions techniques et financières de cette opération a été approuvée par délibération du Conseil Métropolitain du 18 février dernier ainsi que par le CA de la RDT.

Le projet porte sur les deux sites suivants :

- ☐ Station-service Sud sis 220 chemin Saint Jean du désert 13012 Marseille
- ☐ Station-service nord sis chemin de la commanderie 13015 Marseille

Le calendrier prévisionnel du programme est le suivant :

Attribution du marché de conception – réalisation début 2022

- ☐ Démarrage prévisionnel des études de conception : T1 2022
- ☐ Démarrage prévisionnel des travaux : T2 2022
- ☐ Mise en service des installations : second semestre 2022, en coordination avec les travaux d'aménagement sous MOA Métropole

Un avenant à la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage venant fixer le montant définitif, son calendrier prévisionnel détaillé ainsi que les modalités de rémunération de la RDT pour les frais annexes -notamment en matière d'assurance- sera proposé ultérieurement à l'approbation du Conseil Métropolitain ainsi qu'au CA de la RDT.

Article 4

La RDT s'est engagée à se conformer à la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (Avenant 6 – Article 9).

Ainsi à compter du 01 janvier 2020 la Régie exploite des lignes en GNV et les bus thermiques provisoirement affecté au BHNS ont été remplacé par des bus Electriques.

Dès lors l'article 4.15.1 est complété comme suit pour les lignes régulières utilisant le GNV et l'électricité :

Pour les lignes utilisant le GNV :

Les lignes utilisant le GNV au 01 Janvier 2020 sont les lignes 68,69/72, 102 et 240.

La révision annuelle du coût kilométrique en charge est calculée à partir du compte d'exploitation de chaque ligne dans lequel les coûts unitaires et les frais de gestion sont révisés individuellement de la façon suivante :

- Coût fixe par type de véhicule : $CFV = (CFVo \times M/Mo)$,
- Coût de l'heure de conduite : $CHC = (CHCo \times S/So)$,
- Coût kilométrique : $CKM = CKMo \times (0.50 \times E/Eo + 0.50 \times SERV/SERVo)$
- Coût frais de gestion : $CFG = (CFGo \times SERV/SERVo)$,

Avec :

M = moyenne arithmétique des 12 derniers indices de prix de l'offre intérieure des produits industriels - Autobus et autocars (référence INSEE 010535349) ;

SERV = moyenne arithmétique des 12 derniers indices d'inflation sous-jacente - Base 2015 – Ensemble des ménages - France métropolitaine – Services (référence INSEE 001769685) ;

S = moyenne arithmétique des 4 derniers indices trimestriels ventilés mensuellement des taux de salaire horaire des ouvriers par activité : Transports et entreposage (référence INSEE : 010562766 auquel est ajouté à la mise en place un coefficient de raccordement de 1,1335) ;

E = moyenne arithmétique des 12 derniers indices du prix du Gaz (référence INSEE 001763556).

Ces indices seront calculés sur la période septembre N-2 à août N-1. Ainsi pour la première révision au 01^{er} Janvier 2021, la période retenue sera de septembre 2019 à août 2020.

Eo, Mo, SERVo correspondent à la moyenne arithmétique de chaque indice calculé sur la période de septembre 2018 à août 2019.

So est fixé à 110,63 et correspond à la moyenne arithmétique des 4 derniers indices trimestriels ventilés mensuellement (référence 001567387) des taux de salaire horaire des ouvriers par activité arrêté à Juin 2015. Le coût de conduite annuel est unique et est appliqué quel que soit le type de matériel.

CFVo = Coût fixe par Type de Véhicule Valeur Zéro (BPU Janvier 2020)

- Autocars 13m GNV 270 000 €/Véh
- Autocars L240 GNV 270 000 €/Véh

CHCo = Coût de l'heure de Conduite valeur Zéro est fixé à 28,234 €/h correspondant à la valeur 2015 de l'heure de conduite.

CKMo = Coût Kilométrique valeur Zéro (BPU Janvier 2020)

- 13m ligne GNV L68-L69-72 0,737 €/h
- 13m ligne GNV L102 0,738 €/h
- Low Entry (L240)- GNV 0,817 €/h

CFGo = Coût des frais de gestion valeur Zéro (BPU Janvier 2020) est fixé à 104.04

Le coût kilométrique en charge par ligne définie au chapitre 1.1 sera notifié par ordre de service à la Régie.

La rémunération est révisée au 1^{er} Janvier de chaque année conformément à l'article 4.15.3.

Pour les lignes utilisant l'électricité (BHNS) :

La révision annuelle du coût kilométrique en charge est calculée à partir du compte d'exploitation de chaque ligne dans lequel les coûts unitaires et les frais de gestion sont révisés individuellement de la façon suivante :

- Coût fixe par type de véhicule : $CFV = (CFVo \times M/Mo)$,
- Coût de l'heure de conduite : $CHC = (CHCo \times S/So)$,
- Coût kilométrique : $CKM = CKMo \times (0.50 \times E/Eo + 0.50 \times SERV/SERVo)$
- Coût frais de gestion : $CFG = (CFGo \times SERV/SERVo)$,

Avec :

M = moyenne arithmétique des 12 derniers indices de prix de l'offre intérieure des produits industriels - Autobus et autocars (référence INSEE 010535349) ;

SERV = moyenne arithmétique des 12 derniers indices d'inflation sous-jacente - Base 2015 – Ensemble des ménages - France métropolitaine – Services (référence INSEE 001769685) ;

S = moyenne arithmétique des 4 derniers indices trimestriels des taux de salaire horaire des ouvriers par activité : Transports et entreposage (référence INSEE : 010562766 auquel est ajouté à la mise en place un coefficient de raccordement de 1,1335) ventilés mensuellement ;

E = moyenne arithmétique des 12 derniers indices du prix de l'électricité (référence INSEE 010534760) ; Ces indices seront calculés sur la période septembre N-2 à août N-1. Ainsi pour la première révision au 01^{er} Janvier 2021, la période retenue sera de septembre 2019 à août 2020.

Eo, Mo, SERVo correspondent à la moyenne arithmétique de chaque indice sur la période de septembre 2018 à août 2019.

So est fixé à 110,63 et correspond à la moyenne arithmétique des 4 derniers indices trimestriels ventilés mensuellement (référence 001567387) des taux de salaire horaire des ouvriers par activité arrêté à Juin 2015. Le coût de conduite annuel est unique et est appliqué quel que soit le type de matériel.

CFVo = Coût fixe par Type de Véhicule Valeur Zéro (BPU 2020)

- BHNS 736 000 €/Véh

CHCo = Coût de l'heure de Conduite valeur Zéro est fixé à 28,234 €/h correspondant à la valeur 2015 de l'heure de conduite.

CKMo = Coût Kilométrique valeur Zéro (BPU Janvier 2020)

- BHNS 0,597 €/h

CFGo = Coût des frais de gestion valeur Zéro (BPU Janvier 2020) est fixé à 104,04

Le coût kilométrique en charge par ligne définie au chapitre 1.1 sera notifié par ordre de service à la Régie.

La rémunération est révisée au 1^{er} Janvier de chaque année conformément à l'article 4.15.3.

Article 5

La Métropole-Aix-Marseille-Provence connaît une situation financière extrêmement tendue. Le budget annexe transport, déjà en fort déséquilibre, fait désormais l'objet d'une vigilance toute particulière.

Aussi, l'ensemble des acteurs du secteur de la mobilité sont mis à contribution pour participer à un effort de baisse des charges métropolitaines.

Pour les opérateurs internes cet effort se traduit par la neutralisation de l'impact de l'indexation sur leurs rémunérations pour les exercices 2021 et 2022.

Toutefois, compte tenu du contexte financier particulier de la RDT13, de la spécificité de la période de référence retenue pour l'indexation de sa rémunération, des incertitudes qui pèsent sur l'atterrissage 2021 et de sa capacité à équilibrer le budget 2022, les parties conviennent de différer la décision relative à la mise en œuvre de ces mesures au 1er semestre 2022.

A cette occasion seront également examinées les conditions de reversement à la Métropole de l'économie réalisée par la RDT13 du fait de la baisse des impôts de production.

Article 6

Les annexes suivantes sont remplacées dans le COSP :

- Annexe 6 : Compte prévisionnels d'exploitation des lignes régulières (valeur 2021)
- Annexe 7 : Définition des prix unitaires
- Annexe 9 : Échéancier mensuel de la rémunération de la Régie

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence
Le Vice-Président délégué
Transports et Mobilité durable

Pour la Régie Des Transports

Henri PONS

Paul SILLOU